

Convention de modification – Fonds de revenu viager (Québec) Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec

_____ a droit aux prestations de retraite qui sont régies par la
(nom du constituant en caractères d'imprimerie)

Loi du Québec, et il désire transférer ces montants dans un Fonds de revenu viager (FRV) Services Investisseurs CIBC auprès de Compagnie Trust CIBC à titre de fiduciaire. À cette fin, le constituant a signé le formulaire de demande de Fonds enregistré de revenu de retraite autogéré Pro-Investisseurs CIBC ou le formulaire de demande de Fonds enregistré de revenu de retraite autogéré Service Investisseurs Impérial CIBC, acceptant d'être lié par les modalités de la déclaration de fiducie. Le constituant accepte d'être lié par les modalités du présent contrat. Tous les termes et expressions définis dans le présent contrat ont le sens qui leur est respectivement attribué ci-après à la fin du présent contrat.

Cochez une seule des cases suivantes :

- Le constituant est un «ancien participant d'un régime de retraite» (c'est-à-dire qu'il est un ancien participant au régime de retraite duquel proviennent les sommes détenues dans le présent FRV).
- Le constituant est un ancien conjoint du participant à un régime de retraite (c'est-à-dire que le constituant a obtenu les sommes détenues dans le présent FRV par suite du partage des droits après la dissolution du mariage ou la dissolution ou l'annulation de l'union civile).

1. Versements annuels à partir du FRV

Tous les versements effectués à partir du présent FRV sont conformes aux modalités du présent contrat, y compris les dispositions du présent article 1. Le total des versements effectués au constituant prélevés sur le présent FRV au cours de chaque exercice (les «versements annuels») variera d'un exercice à l'autre selon les règles suivantes, jusqu'à ce que le solde des sommes dans le présent FRV soit transféré hors du fonds ou soit converti, retiré ou versé conformément aux articles 2 ou 3 ci-après.

- a) **Versements annuels minimaux** : Les versements annuels durant chaque exercice ne peuvent pas être inférieurs au montant minimal (le «montant minimal») prévu à la Loi de l'impôt comme étant le montant minimal devant être versé à partir d'un FERR durant chaque exercice. Le montant minimal peut être établi en fonction de l'âge du conjoint du constituant, si le conjoint est plus jeune que le constituant.
- b) **Versements annuels maximaux** : Les versements annuels durant chaque exercice ne peuvent pas excéder le montant établi pour cet exercice en se basant sur la formule suivante (le «montant maximal») :

$$C \times F - \frac{A}{D}$$

où «C» représente le solde du FRV au début de l'exercice en question, plus toutes les sommes transférées au FRV après le début de l'exercice (à l'exclusion de tout transfert direct ou indirect à partir d'un autre FRV détenu ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) et offrant des paiements variables du constituant), et où «F» représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 des règlements sur les régimes de retraite en ce qui a trait au «taux de référence pour l'exercice» et à l'âge du constituant à la fin de l'exercice précédent. Le «taux de référence pour l'exercice» est établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM. Les rajustements suivants s'appliquent à ce taux CANSIM:

- i) une majoration de 0,5 %;
- ii) la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel; et
- iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %.

Le taux ainsi établi ne peut toutefois être inférieur à 6 %; le cas échéant, le taux de 6 % sera utilisé.

«A» représente le montant maximum de revenu temporaire pour l'année, déterminé selon les sections 20.4 ou 20.5 des règlements sur les régimes de retraite, ou si aucun montant n'est déterminé, le chiffre zéro, et

«D» représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 des règlements sur les régimes de retraite en ce qui a trait à l'âge du constituant à la fin de l'année civile précédent l'exercice.

- c) **Début des versements** : Au cours de l'exercice durant lequel le présent FRV est ouvert, les versements sont optionnels.
- d) **Transferts au FRV** : Toutes les sommes transférées dans le présent FRV sont réputées être transférées d'un autre FRV détenu par le constituant, à moins que le constituant ne fasse parvenir à Services Investisseurs CIBC, pour le compte du fiduciaire, une déclaration qui est conforme à l'annexe 0.9 des règlements sur les régimes de retraite.

Convention de modification – Fonds de revenu viager (Québec) Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec – Services Investisseurs CIBC

- e) **Établissement des versements annuels** : Au début de chaque exercice, le constituant doit établir le montant de chaque versement et le total des versements annuels pour l'exercice, sous réserve des restrictions énoncées dans le présent article. Toutefois, si Services Investisseurs CIBC garantit le taux de rendement du FRV pendant une période de plus d'un exercice et qui prend fin à la fin d'un exercice (la «**période**») et que le constituant ne reçoit aucun versement en provenance de ce FRV autrement qu'aux termes du présent article, le constituant peut établir, au début de la période, le montant des versements et des versements annuels devant être versés pendant chaque exercice au cours de la période; en pareil cas, les paragraphes 1a), 1b) et 1c) ci-dessus s'appliqueront, compte tenu des adaptations nécessaires, et le montant maximal sera assujéti à un rajustement conformément à l'article 22 des règlements sur les régimes de retraite.

Si Services Investisseurs CIBC ne reçoit pas de directives du constituant quant au montant de chaque versement et des versements annuels qu'il désire recevoir au cours d'un exercice donné, le montant et le moment de chaque versement et des versements annuels seront les mêmes que ceux qui auront été versés au cours de l'exercice précédent, sous réserve toutefois des autres dispositions du présent article 1.

- f) **Montant excédant le montant maximal** : Si le montant versé au constituant au cours d'un exercice excède le montant maximal, le constituant peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui verse, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé.

2. Transferts, conversion et retraits en un seul versement et versement d'un revenu temporaire hors du FRV

Les transferts, les conversions et les retraits en un seul versement sont permis dans le cadre du présent FRV seulement s'ils sont conformes au présent article 2 ou à l'article 3. Ces opérations sont assujétiées aux restrictions, le cas échéant, imposées aux options de placement dans lesquelles les sommes du FRV sont investies.

- a) **Transferts de sortie permis durant la vie du constituant** : Sous réserve de l'alinéa 146.3(2)(e), le constituant peut transférer la totalité ou une partie du solde des sommes détenues dans le présent FRV dans les fonds suivants :

- i) un régime enregistré de retraite régi par la Loi du Québec;
- ii) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- iii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- iv) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);
- v) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
- vi) un fonds de revenu viager visé à l'article 18;
- vii) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29; ou
- viii) un contrat de rente, visé à l'article 30 des règlements sur les régimes de retraite et conformément à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt;

le tout conformément aux exigences de la Loi sur les régimes de retraite du Québec et de la Loi de l'impôt. La demande de transfert sera traitée après que Services Investisseurs CIBC, pour le compte du fiduciaire, aura reçu la reconnaissance du cessionnaire proposée selon laquelle les sommes faisant l'objet du transfert sont immobilisées en vertu de la Loi sur les régimes de retraite du Québec. Les transferts en vertu du présent paragraphe peuvent être effectués, au choix de Services Investisseurs CIBC ou du fiduciaire, moyennant remise des titres de placement détenus dans le présent régime.

- b) **Conversion en une rente** : Le constituant peut également convertir la totalité ou une partie du solde du FRV en une rente, mais uniquement si les conditions suivantes sont remplies :
- i) **Versements égaux** : L'assureur garantit le paiement de cette rente en des montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du nouvel établissement de la rente du constituant, du partage des droits du constituant avec son conjoint ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi du Québec.
 - ii) **Rente du conjoint** : Si le constituant est un ancien participant d'un régime de retraite, l'assureur garantit que si le constituant décède, son conjoint recevra une rente (la «**rente du conjoint**») égale à au moins 60 % du montant de la rente que le constituant recevait durant sa vie, y compris durant toute période de remplacement, le montant de toute rente temporaire payable à cet égard, le cas échéant. Le conjoint du constituant peut renoncer à son droit à la rente du conjoint en donnant un avis écrit adressé à Services Investisseurs CIBC pour le compte du fiduciaire. Cette renonciation peut elle-même faire l'objet d'une révocation par le conjoint du constituant au moyen d'un avis écrit adressé à Services Investisseurs CIBC pour le compte du fiduciaire ou à l'assureur avant la date de la conversion, en totalité ou en partie, du FRV. Le droit du conjoint du constituant à la rente du conjoint est assujéti au paragraphe 5d) des présentes.

Convention de modification – Fonds de revenu viager (Québec) Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec – Services Investisseurs CIBC

c) Retraits en un seul versement :

- i) Le constituant peut demander à Services Investisseurs CIBC, agissant pour le compte du fiduciaire, que le solde entier du présent FRV lui soit payé en un seul versement si le constituant est âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'exercice précédant l'exercice durant lequel la demande est faite et si le constituant fait parvenir à Services Investisseurs CIBC pour le compte du fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 des règlements sur les régimes de retraite. La demande ne sera approuvée que si le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à cette annexe n'excède pas 40 % du «maximum des gains admissibles» en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec pour l'exercice durant lequel la demande est faite;
- ii) Le constituant peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du FRV lui soit payée au moyen d'un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans; ou
- iii) La partie saisissable du solde du FRV peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du constituant, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

d) Revenu temporaire payable au constituant âgé de plus de 54 ans :

- i) Le constituant peut demander au Mandataire agissant au nom du Fiduciaire, en tout temps au cours d'un exercice, s'il est âgé d'au moins 54 ans, mais de moins de 65 ans à la fin de l'exercice précédant l'exercice durant lequel la demande est faite, le versement d'un revenu temporaire, dont il détermine le montant, mais qui doit être conforme aux dispositions des articles 20.1 et 20.4 des règlements sur les régimes de retraite. La demande doit être accompagnée d'une déclaration conforme à l'annexe 0.4 desdits règlements;
- ii) Si le versement du revenu est partiellement effectué sous la forme d'un transfert à un régime d'épargne-retraite dont le solde ne doit pas être converti en une rente viagère, les sommes en cause ne doivent pas dépasser le montant maximal, qui doit être déterminé sans tenir compte d'un éventuel droit à un revenu temporaire;
- iii) Le revenu temporaire décrit dans le présent alinéa 2(d) ne peut pas être versé après la fin de l'exercice au cours duquel le constituant atteint l'âge de 65 ans.

e) Revenu temporaire payable au constituant âgé de moins de 54 ans :

- i) S'il est âgé de moins de 54 ans à la fin de l'exercice précédant celui au cours duquel la demande est faite, le constituant peut recevoir, au cours d'un exercice, le solde total ou partiel du FRV, sous la forme d'un revenu temporaire réparti en versements mensuels dont aucun ne peut être supérieur au douzième de la différence entre les montants suivants :
 - A. 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension de l'année au cours de laquelle le paiement est effectué;
 - B. 75 % du revenu du constituant pour les 12 mois suivants, sans tenir compte du revenu payable en vertu du présent paragraphe 2e);
- ii) Pour être en mesure de recevoir le revenu temporaire décrit au paragraphe 2e), le constituant est tenu de se conformer aux conditions suivantes :
 - A. son revenu des douze mois suivants, compte non tenu dudit revenu temporaire, ne doit pas dépasser le montant indiqué dans le sous-alinéa 2e)i) ci-dessus;
 - B. le constituant doit remettre au Mandataire agissant au nom du Fiduciaire une attestation en ce sens, accompagnée d'une déclaration conforme à l'annexe 0.5 des règlements sur les régimes de retraite;
 - C. le constituant doit faire une demande écrite de suspension des paiements dès que son revenu (compte non tenu des versements provenant du FRV) atteint 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension;
- iii) Le revenu temporaire décrit au présent paragraphe 2e) ne peut pas être versé au constituant après une demande de suspension des paiements ou après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 54 ans;
- iv) Le constituant qui respecte les conditions d'admissibilité au revenu temporaire décrit dans l'alinéa 2e) et qui est un participant ou un conjoint admissible à des prestations en vertu d'un régime complémentaire de retraite peut remplacer ces prestations par un revenu temporaire et doit, à cette fin, demander annuellement le transfert, dudit régime au FRV, d'un montant égal au moins élevé des deux montants suivants :
 - A. le montant à ajouter au solde du FRV pour que les versements mensuels prévus à l'alinéa i) du paragraphe 2e) puissent être effectués jusqu'à la fin de l'exercice;
 - B. la valeur des prestations que recevrait le constituant en vertu dudit régime.

3. Retrait après le décès du constituant

Si le constituant décède avant de transférer, de convertir ou de retirer le solde de ce FRV conformément à l'article 2 ci-dessus, le solde du présent FRV doit être versé :

- a) au conjoint du constituant (sous réserve du paragraphe 5d) des présentes); ou
- b) s'il n'y a pas de conjoint du constituant à la date du décès du constituant, alors aux successeurs du constituant conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Convention de modification – Fonds de revenu viager (Québec) Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec – Services Investisseurs CIBC

Si le paragraphe 3a) s'applique, le conjoint du constituant peut (s'il le désire et si les exigences pertinentes de la Loi de l'impôt sont remplies) transférer le solde du présent FRV à un FERR, à un REER ou à une rente qui constitue un «revenu de retraite» au sens où l'entend la Loi de l'impôt.

Avant qu'un versement ne soit effectué après le décès du constituant, le fiduciaire, ou Services Investisseurs CIBC agissant pour le compte du fiduciaire, peut exiger que les documents suivants lui soient transmis en la forme qui lui convient :

- c) la preuve selon laquelle il y a ou non un conjoint du constituant à la date du décès du constituant et, dans l'affirmative, l'identité du conjoint du constituant; et
- d) tout autre document qu'il peut exiger conformément à la déclaration de fiducie.

Le conjoint du constituant peut renoncer à son droit de recevoir le solde du présent FRV, de la façon susmentionnée, en faisant parvenir un avis écrit adressé au fiduciaire et à Services Investisseurs CIBC. Cette renonciation peut elle-même faire l'objet d'une révocation par le conjoint du constituant au moyen d'un avis écrit adressé au fiduciaire et à Services Investisseurs CIBC avant le décès du constituant.

4. Valeur du FRV au moment du transfert/versement

La valeur du présent FRV au moment d'un transfert, d'une conversion, d'un retrait ou d'un versement en vertu des articles 2 ou 3 ci-dessus sera établie à la fermeture des bureaux à la date pertinente de la façon suivante : Services Investisseurs CIBC, agissant pour le compte du fiduciaire, évaluera tous les biens détenus dans le FRV à la valeur marchande (de la façon établie par le fiduciaire ou Services Investisseurs CIBC, conformément aux normes de l'industrie et utilisant les cours boursiers pour la fixation des prix) et retranchera de cette somme tous les montants qui, de l'avis du fiduciaire ou de Services Investisseurs CIBC, à leur entière appréciation, sont payables par le FRV à cette date. La valeur du présent FRV, établie de la façon précitée, sera définitive et liera les parties au présent contrat, le conjoint du constituant ainsi que les ayants droit, les cessionnaires et les représentants personnels du constituant.

5. Divers

- a) **Fonds immobilisés uniquement** : Si le constituant désire également transférer dans un FRR Services Investisseurs CIBC des sommes qui ne sont pas immobilisées en vertu de la Loi sur les régimes de retraite du Québec, le constituant reconnaît que ces sommes doivent être détenues dans un compte distinct et qu'elles ne seront pas régies par les modalités du présent contrat.
- b) **Sources autorisées de fonds immobilisés** : Les seuls montants qui peuvent être transférés dans le présent FRV sont ceux qui sont permis aux termes de la Loi de l'impôt et qui proviennent directement ou initialement :
 - i) de la caisse d'un régime de retraite assujéti à la Loi sur les régimes de retraite du Québec;
 - ii) d'un régime décrit aux paragraphes 1), 2), 2.1), 2.2), 4) ou 5) de l'article 28 des règlements sur les régimes de retraite; ou
 - iii) d'un autre FRV.
- c) **Relevés annuels et autres relevés** :
 - i) Au début de chaque exercice, et jusqu'au moment où le solde des sommes détenues dans le présent FRV soit transféré, converti ou retiré conformément aux articles 2 ou 3 ci-dessus, Services Investisseurs CIBC, agissant pour le compte du fiduciaire, fera parvenir au constituant un relevé annuel contenant les renseignements exigés en vertu des règlements sur les régimes de retraite.
 - ii) Si des sommes sont transférées au présent FRV (ne provenant pas directement ou indirectement d'un autre FRV appartenant au constituant), ou si le constituant informe le Mandataire du revenu temporaire maximum qu'il a déterminé, le Fiduciaire doit, Services Investisseurs CIBC doit, dans un délai de 30 jours, fournir au constituant un relevé contenant les renseignements exigés en vertu des règlements sur les régimes de retraite.
 - iii) Lors du transfert hors du présent FRV ou de la conversion du solde des sommes du FRV conformément à l'article 2 ci-dessus, Services Investisseurs CIBC doit également fournir au constituant un relevé contenant les renseignements exigés en vertu des règlements sur les régimes de retraite.
 - iv) Si le constituant décède avant que le solde des sommes détenues dans le présent FRV ne soit transféré, converti ou retiré conformément à l'article 2 ci-dessus et que le constituant est un ancien participant à un régime de retraite, Services Investisseurs CIBC doit fournir au conjoint du constituant ou, à défaut de cette personne, aux successeurs du constituant un relevé établi à la date du décès du constituant et contenant les renseignements exigés en vertu des règlements sur les régimes de retraite.
- d) **Perte des droits du conjoint du constituant** : Le conjoint du constituant cesse d'avoir droit aux prestations prévues à l'alinéa b) ii) de l'article 2 ci-dessus lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou, s'il est un conjoint non marié ou ni uni civilement, lors de la cessation de vie maritale, sauf si le constituant a transmis au fiduciaire ou à Services Investisseurs CIBC ou aux deux, un exemplaire d'un avis adressé au comité de retraite et donnant des directives pour le versement de la rente du conjoint à son conjoint, et ce, malgré le divorce, l'annulation de mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile, la séparation de corps ou la cessation de vie maritale, selon le cas.
- e) **Investissement** : Le constituant peut donner des instructions au fiduciaire ou à Services Investisseurs CIBC en ce qui a trait à l'investissement et au réinvestissement des sommes détenues dans le présent FRV, à la condition que les titres dans lesquels les sommes doivent être investies conviennent au fiduciaire et à Services Investisseurs CIBC et soient conformes aux lois applicables.

Convention de modification – Fonds de revenu viager (Québec) Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec – Services Investisseurs CIBC

- f) **Indemnisation** : Le constituant, le conjoint du constituant, tout bénéficiaire recevant un produit payable en vertu des présentes et les représentants juridiques personnels du constituant, le cas échéant, doivent en tout temps indemniser et exonérer le fiduciaire et Services Investisseurs CIBC de tout dommage, de toute perte, dépense, notamment les frais juridiques raisonnables, ainsi que toute responsabilité et pénalité ou tout autres frais engagés par le fiduciaire ou Services Investisseurs CIBC, en raison de toute réclamation, demande, évaluation, action, poursuite judiciaire ou autre reliée directement ou indirectement à la détention et au dépôt des placements dans le présent FRV ou découlant de l'exécution par le fiduciaire ou Services Investisseurs CIBC des devoirs et obligations prévus aux présentes ou associés de quelque autre façon que ce soit aux dispositions des présentes, autrement que par suite de négligence grossière ou de mauvaise conduite volontaire de la part de ces derniers.
- g) **Obligation fiscale** : Si le FRV est passible d'impôts, d'intérêts ou de pénalités en vertu de la Loi sur les régimes de retraite du Québec ou en vertu d'une loi provinciale semblable, le constituant autorise le fiduciaire et Services Investisseurs CIBC à vendre un nombre suffisant de titres du FRV pour acquitter cette obligation.
- h) **Conflit entre les dispositions de la déclaration de fiducie, de la Loi sur les régimes de retraite du Québec ou de la Loi de l'impôt** : S'il y a incompatibilité entre le présent contrat et la déclaration de fiducie, les modalités du présent contrat ont préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour régler l'incompatibilité, mais à la condition que la Loi de l'impôt soit respectée. S'il y a incompatibilité entre le présent contrat ou la déclaration de fiducie et la Loi sur les régimes de retraite du Québec, cette dernière a préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour régler l'incompatibilité, mais à la condition que la Loi de l'impôt soit respectée. Quoi qu'il en soit, en cas d'incompatibilité entre l'un quelconque des documents susmentionnés, la Loi de l'impôt a préséance.
- i) **Aucun droit, avantage, prêt ou cession** : À moins que les lois applicables ne l'autorisent, aucun droit, avantage ou prêt qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du FRV ne sera accordé au constituant ou à toute personne avec laquelle le constituant ne traite pas à distance. Ni le FRV, ni tout versement devant être effectué conformément aux dispositions des présentes ne sera cédé en totalité ou en partie, ni ne sera nanti, hypothéqué, grevé ou par ailleurs grevé d'un droit, ni ne pourra faire l'objet d'une saisie ni être aliéné.
- j) **Nouvelle numérotation** : Si une disposition quelconque de la Loi sur les régimes de retraite du Québec ou de la Loi de l'impôt mentionnée dans le présent contrat est renumérotée, le renvoi en question sera considéré être un renvoi à la nouvelle numérotation de la disposition.
- k) **Titres de paragraphes** : Les titres de paragraphes du présent contrat n'ont pour seul but que d'en faciliter la lecture et n'influent aucunement sur l'interprétation du présent contrat.
- l) **Modifications** : Toute modification apportée au présent contrat (y compris l'augmentation ou l'ajout de nouveaux frais) doit être conforme à la Loi sur les régimes de retraite du Québec et à la Loi de l'impôt, ce qui signifie que le contrat en sa version modifiée doit être conforme au contrat type enregistré auprès de Retraite Québec et de l'Agence du revenu du Canada. De plus, le fiduciaire ou Services Investisseurs CIBC doit donner au constituant un préavis écrit de la modification. Si la modification proposée réduit les prestations en vertu du présent contrat, le fiduciaire ou Services Investisseurs CIBC doit donner au constituant un préavis écrit de 90 jours ainsi que le droit de transférer ou de convertir le solde du FRV conformément à l'article 2 des présentes, avant la date de prise d'effet de la modification, indépendamment des restrictions, le cas échéant, imposées aux options de placement dans lesquelles les sommes du présent FRV sont investies.
- m) **Droit du contrat** : Le présent contrat est interprété, appliqué et régi conformément aux lois de la province du Québec et aux lois du Canada applicables dans ce territoire.

6. Définitions

«**Ancien participant du régime de retraite**» désigne un constituant qui est un ancien participant au régime de retraite duquel proviennent les sommes détenues dans le présent FRV. Pour fins de clarification, cette expression ne s'applique pas à l'égard d'un constituant qui a obtenu les sommes à la suite du décès d'un ancien participant d'un régime de retraite ou en vertu d'un règlement de droits après la dissolution de son mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de sa vie maritale avec un ancien participant d'un régime de retraite.

«**Services Investisseurs CIBC**» désigne Services Investisseurs CIBC inc., le mandataire du fiduciaire pour certaines tâches administratives touchant le présent FRV.

«**Conjoint du constituant**» a le sens qui est attribué à cette expression en vertu de la Loi sur les régimes de retraite du Québec, cependant, un «conjoint» ne peut inclure toute personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou un conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt concernant un fonds de revenu viager enregistré. En règle générale, le «conjoint du constituant» désigne la personne qui :

- a) est mariée au constituant; ou
- b) vit maritalement avec un constituant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants depuis au moins un an:
 - i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale; ou
 - iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

«**Constituant**» désigne la personne dont le nom est indiqué au début du présent contrat et désigne un rentier tel que défini dans la loi de l'impôt.

Convention de modification – Fonds de revenu viager (Québec) Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec – Services Investisseurs CIBC

«**Contrat**» désigne la présente convention de modification relative au fonds de revenu viager, en sa version ultérieurement modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant.

«**CRI**» désigne un régime qui a été enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt et qui répond aux exigences (lorsqu'elles ne sont pas incompatibles) de l'article 29 des règlements sur les régimes de retraite.

«**Déclaration de fiducie**» désigne la déclaration de fiducie relative à un Fonds enregistré de revenu de retraite autogéré Services Investisseurs CIBC.

«**Exercice**» désigne l'exercice financier du présent FRV, qui prend fin le 31 décembre de chaque année et qui ne peut excéder 12 mois.

«**FERR**» désigne un régime qui a été enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt.

«**Fiduciaire**» désigne Compagnie Trust CIBC, le fiduciaire du présent FRV.

«**FRV**» désigne un régime qui a été enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt et qui répond aux exigences (lorsqu'elles ne sont pas incompatibles) de la Loi sur les régimes de retraite du Québec.

«**Législation applicable**» désigne collectivement, la Loi de l'impôt, la Loi sur les impôts, la Loi sur les régimes de retraite du Québec, la loi provinciale sur les valeurs mobilières, la loi provinciale régissant les courtiers en placement et toute autre loi applicable régissant les fonds de revenu viager, notamment les règlements, les politiques, les règles, les décrets, les ordonnances des tribunaux et les autres dispositions à cet égard, en leur version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant.

«**Loi de l'impôt**» désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant.

«**Loi du Québec**» désigne la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, en sa version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant.

«**Loi sur les régimes de retraite du Québec**» désigne collectivement la Loi du Québec et les règlements sur les régimes de retraite, en leur version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant.

«**Montant minimal**» et «**montant maximal**» ont le sens qui est attribué respectivement à ces expressions à l'article 1 des présentes.

«**Période**» a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 1e) des présentes.

«**REER**» désigne un régime d'épargne-retraite qui a été enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt.

«**Règlements sur les régimes de retraite**» désigne le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, en sa version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant.

«**Rente**» désigne une rente qui est versée par un assureur et qui répond aux exigences d'une rente en vertu de l'alinéa 60(I) de la Loi de l'impôt ainsi qu'aux exigences pertinentes de la Loi sur les régimes de retraite du Québec, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles.

«**Rente du conjoint**» a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 2b) ii) des présentes.

«**Versements annuels**» a le sens qui est attribué à cette expression à l'article 1 des présentes.

Date (jour mois année)

X
Signature du constituant (signer dans la case)

Date (jour mois année)

X
La présente demande est acceptée par Services Investisseurs CIBC inc. en tant que mandataire de Compagnie Trust CIBC et en son nom Signature (signer dans la case)